

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 28 avril 2026



Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 29
Pouvoirs : 2

Date de la convocation : 22 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit avril 2026 à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Madame Katia BAILLY, Maire.

Présents : Mesdames BAILLY Katia, MARCHAND Nathalie, ARCHENAUT Valérie, HARS Stéphanie, MAZIER Anna, NAUDINET Annie, HENRIQUE Marie-Agnès, CAPLOT Élodie, MORENO Marie-Thérèse, ROMAIN Cécile, TEIXEIRA Déolinda, LOUBET Marie-Joëlle, CLEMENCET Céleste, ISOUARD Ekaterina.

Messieurs CHOUIN Stéphane, CALVO Vincent, MOINE Jean-Noël, LÉON Fabien, CAPITAINE Jacques, ARRACHART Patrice, BONNAMY Thierry, VAILLANT Philippe, KIEFFER Frédéric, FOURNIER Emmanuel, RENARD Steve, PAJON Cris, FEYFANT Emmanuel.

Avaient donné pouvoir : Mme Gabrielle BREMOND à M. Steve RENARD, M. Alexandre WANDELS à M. Jacques CAPITAINE

Secrétaire de Séance : M. Stéphane CHOUIN

► Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2026

A l'unanimité

1 – ADMINISTRATION GENERALE

RENDU ACTE DES DÉCISION(S) MUNICIPALE(S) PRISE(S) EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 du CGCT

2026/21 Convention de partenariat pour la gestion des ruches municipales entre la commune et l'Abeille de Vignelles à Jouy-le-Potier

1.1 Constitution des commissions municipales

VU l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités locales qui prévoit que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont, soit permanentes (créées pour la durée du mandat, par exemple sur les finances, l'urbanisme, la sécurité publique, les affaires culturelles...), soit temporaires (consacrées à un seul dossier).

Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal et c'est au sein de ces commissions que le travail d'élaboration des délibérations est effectué. Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux et c'est le conseil qui fixe leur nombre et les désigne, par vote à

bulletin secret (à moins qu'une seule liste ne soit déposée). La représentation à la proportionnelle est obligatoire en leur sein, dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Elles sont convoquées par la Maire, qui en est la présidente de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si la Maire est absente ou empêchée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CRÉE les commissions municipales permanentes suivantes qui seront composées de 7 membres :

- *FINANCES – DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ACTIF*
- *PARCOURS EDUCATIFS ET BIEN GRANDIR*
- *VILLE SOLIDAIRE, INCLUSIVE ET ACTIVE*
- *VIE SPORTIVE ET ASSOCIATIONS DYNAMIQUES*
- *ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET CADRE VERT*
- *RAYONNEMENT CULTUREL, PATRIMOINE ET JUMELAGES*
- *URBANISME – FONCIER ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*
- *PREVENTION, SECURITE et TRANQUILLITE PUBLIQUE*
- *TRAVAUX ET VOIRIE*

Intervention de M. Steve RENARD

« Les commissions doivent se réunir régulièrement. Il faut aussi que les élus y siègent. Respectons notre devoir d'élus et siégeons au maximum dans ces commissions.

De même, les commissions ne doivent pas être des simples chambres d'enregistrement. Elles doivent intervenir plus tôt dans l'analyse des dossiers.

Régulièrement, nous avons des sujets transversaux, qui concernent plusieurs commissions (par exemple les questions de mobilités). Il serait souhaitable d'avoir des réunions communes entre commissions si nécessaires.

Il est également important d'évaluer davantage nos politiques et de suivre plus finement les décisions que nous prenons ; les commissions doivent servir à cela.

Nous avons aussi deux demandes : un tour d'horizon des dossiers en cours en début de mandat (notamment pour les nouveaux élus) et une communication des dates de commissions le plus en amont possible, pour favoriser l'assiduité des élus.

Enfin, dans quelle commission seront traitées les questions liées aux ressources humaines ? »

Intervention de Mme la Maire

« Les commissions doivent se réunir en amont des décisions soumises en conseil municipal. A minima, elles doivent se réunir au moins une fois par trimestre et en autant bien sûr que de besoin. Ne figure par les ressources humaines mais pour autant elles n'ont pas été oubliées. Ce sera davantage une commission ad hoc sur des sujets importants qu'il y aura lieu de traiter comme le règlement intérieur, le régime indemnitaire... »

1.2 Désignation des membres de la commission municipale « FINANCES – DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ACTIF »

VU l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au Conseil municipal de désigner, par vote à bulletin secret (à moins qu'une seule liste ne soit déposée et/ou vote unanime contraire), les conseillers municipaux qui siégeront aux différentes commissions municipales créées. La représentation à la proportionnelle est obligatoire en leur sein.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE dans le respect des conditions de scrutin prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, **de désigner 7 membres du Conseil Municipal**, pour siéger à la Commission « *FINANCES – DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ACTIF* », la Maire étant Présidente de droit de chaque Commission :

DÉCIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,

DÉSIGNE les 7 Conseillers municipaux suivants, pour siéger à la commission suivante :

Commission « FINANCES – DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ACTIF »,

- Stéphane CHOUIN
- Vincent CALVO
- Patrice ARRACHART
- Cécile ROMAIN
- Marie Thérèse MORENO
- Steve RENARD
- Cris PAJON

1.3 Désignation des membres de la commission municipale « PARCOURS EDUCATIFS ET BIEN GRANDIR »

VU l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au Conseil municipal de désigner, par vote à bulletin secret (à moins qu'une seule liste ne soit déposée et/ou vote unanime contraire), les conseillers municipaux qui siégeront aux différentes commissions municipales créées. La représentation à la proportionnelle est obligatoire en leur sein.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE dans le respect des conditions de scrutin prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, **de désigner 7 membres du Conseil Municipal**, pour siéger à la Commission « *PARCOURS EDUCATIFS ET BIEN GRANDIR* », la Maire étant Présidente de droit de chaque Commission :

DÉCIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,

DÉSIGNE les 7 Conseillers municipaux suivants, pour siéger à la commission suivante :

Commission « PARCOURS EDUCATIFS ET BIEN GRANDIR »,

- Nathalie MARCHAND
- Elodie CAPLOT
- Marie Agnès HENRIQUE
- Déolinda TEIXEIRA
- Anna MAZIER
- Gabrielle BREMOND
- Cris PAJON

1.4 Désignation des membres de la commission municipale « VILLE SOLIDAIRE, INCLUSIVE ET ACTIVE »

VU l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au Conseil municipal de désigner, par vote à bulletin secret (à moins qu'une seule liste ne soit déposée et/ou vote unanime contraire), les conseillers municipaux qui siègeront aux différentes commissions municipales créées. La représentation à la proportionnelle est obligatoire en leur sein.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE dans le respect des conditions de scrutin prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, **de désigner 7 membres du Conseil Municipal**, pour siéger à la Commission « *VILLE SOLIDAIRE, INCLUSIVE ET ACTIVE* », la Maire étant Présidente de droit de chaque Commission :

DÉCIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,

DÉSIGNE les 7 Conseillers municipaux suivants, pour siéger à la commission suivante :

Commission « *VILLE SOLIDAIRE, INCLUSIVE ET ACTIVE* »,

- Valérie ARCHENault
- Marie-Agnès HENRIQUE
- Annie NAUDINET
- Fabien LEON
- Marie-Thérèse MORENO
- Marie-Joëlle LOUBET
- Céleste CLEMENCET

1.5 Désignation des membres de la commission municipale « VIE SPORTIVE ET ASSOCIATIONS DYNAMIQUES »

VU l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au Conseil municipal de désigner, par vote à bulletin secret (à moins qu'une seule liste ne soit déposée et/ou vote unanime contraire), les conseillers municipaux qui siègeront aux différentes commissions municipales créées. La représentation à la proportionnelle est obligatoire en leur sein.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE dans le respect des conditions de scrutin prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, **de désigner 7 membres du Conseil Municipal**, pour siéger à la Commission « *VIE SPORTIVE ET ASSOCIATIONS DYNAMIQUES* », la Maire étant Présidente de droit de chaque Commission :

DÉCIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,

DÉSIGNE les 7 Conseillers municipaux suivants, pour siéger à la commission suivante :

Commission « *VIE SPORTIVE ET ASSOCIATIONS DYNAMIQUES* »,

- Jean-Noël MOINE
- Thierry BONNAMY
- Annie NAUDINET
- Cécile ROMAIN
- Stéphane CHOUIN
- Emmanuel FOURNIER
- Emmanuel FEYFANT

1.6 Désignation des membres de la commission municipale « *ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET CADRE VERT* »

VU l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au Conseil municipal de désigner, par vote à bulletin secret (à moins qu'une seule liste ne soit déposée et/ou vote unanime contraire), les conseillers municipaux qui siégeront aux différentes commissions municipales créées. La représentation à la proportionnelle est obligatoire en leur sein.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE dans le respect des conditions de scrutin prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, **de désigner 7 membres du Conseil Municipal**, pour siéger à la Commission « *ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET CADRE VERT* », la Maire étant Présidente de droit de chaque Commission :

DÉCIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,

DÉSIGNE les 7 Conseillers municipaux suivants, pour siéger à la commission suivante :

Commission « *ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET CADRE VERT* »,

- Stéphanie HARS
- Marie-Thérèse MORENO
- Patrice ARRACHART
- Vincent CALVO
- Jean-Noël MOINE
- Marie-Joëlle LOUBET
- Céleste CLEMENCET

1.7 Désignation des membres de la commission municipale « *RAYONNEMENT CULTUREL, PATRIMOINE ET JUMELAGES* »

VU l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au Conseil municipal de désigner, par vote à bulletin secret (à moins qu'une seule liste ne soit déposée et/ou vote unanime contraire), les conseillers municipaux qui siégeront aux différentes commissions municipales créées. La représentation à la proportionnelle est obligatoire en leur sein.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE dans le respect des conditions de scrutin prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, **de désigner 7 membres du Conseil Municipal**, pour siéger à la Commission « *RAYONNEMENT CULTUREL, PATRIMOINE ET JUMELAGES* », la Maire étant Présidente de droit de chaque Commission :

DÉCIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,

DÉSIGNE les 7 Conseillers municipaux suivants, pour siéger à la commission suivante :

Commission « *RAYONNEMENT CULTUREL, PATRIMOINE ET JUMELAGES* », composée de 7 conseillers

- **Fabien LEON**
- **Jean-Noël MOINE**
- **Philippe VAILLANT**
- **Déolinda TEIXEIRA**
- **Valérie ARCHENAUULT**
- **Gabrielle BREMOND**
- **Emmanuel FEYFANT**

1.8 Désignation des membres de la commission municipale « *URBANISME – FONCIER ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE* »

VU l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au Conseil municipal de désigner, par vote à bulletin secret (à moins qu'une seule liste ne soit déposée et/ou vote unanime contraire), les conseillers municipaux qui siégeront aux différentes commissions municipales créées. La représentation à la proportionnelle est obligatoire en leur sein.

Il est proposé au Conseil municipal de,

DÉCIDER dans le respect des conditions de scrutin prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, **de désigner 7 membres du Conseil Municipal**, pour siéger à la Commission « *URBANISME – FONCIER ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE* », la Maire étant Présidente de droit de chaque Commission :

DÉCIDER de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,

DÉSIGNER les 7 Conseillers municipaux suivants, pour siéger à la commission suivante :

Commission « **URBANISME – FONCIER ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** »,

- Anna MAZIER
- Philippe VAILLANT
- Patrice ARRACHART
- Nathalie MARCHAND
- Jacques CAPITAINE
- Emmanuel FOURNIER
- Ekaterina ISOUARD

1.9 Désignation des membres de la commission municipale « PREVENTION, SECURITE et TRANQUILLITE PUBLIQUE »

VU l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au Conseil municipal de désigner, par vote à bulletin secret (à moins qu'une seule liste ne soit déposée et/ou vote unanime contraire), les conseillers municipaux qui siègeront aux différentes commissions municipales créées. La représentation à la proportionnelle est obligatoire en leur sein.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE dans le respect des conditions de scrutin prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, **de désigner 7 membres du Conseil Municipal**, pour siéger à la Commission « **PREVENTION, SECURITE et TRANQUILLITE PUBLIQUE** », la Maire étant Présidente de droit de chaque Commission :

DÉCIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,

DÉSIGNE les 7 Conseillers municipaux suivants, pour siéger à la commission suivante :

Commission « PREVENTION, SECURITE et TRANQUILLITE PUBLIQUE »,

- Jacques CAPITAINE
- Elodie CAPLOT
- Thierry BONNAMY
- Alexandre WANDELS
- Frédéric KIEFFER
- Steve RENARD
- Emmanuel FEYFANT

1.10 Désignation des membres de la commission municipale « TRAVAUX ET VOIRIE »

VU l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au Conseil municipal de désigner, par vote à bulletin secret (à moins qu'une seule liste ne soit déposée et/ou vote unanime contraire), les conseillers municipaux qui siégeront aux différentes commissions municipales créées. La représentation à la proportionnelle est obligatoire en leur sein.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE dans le respect des conditions de scrutin prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, **de désigner 7 membres du Conseil Municipal**, pour siéger à la Commission « TRAVAUX ET VOIRIE », la Maire étant Présidente de droit de chaque Commission :

DÉCIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,

DÉSIGNE les 7 Conseillers municipaux suivants, pour siéger à la commission suivante :

Commission « TRAVAUX ET VOIRIE »,

- **Patrice ARRACHART**
- **Anna MAZIER**
- **Stéphanie HARS**
- **Thierry BONNAMY**
- **Alexandre WANDELS**
- **Emmanuel FOURNIER**
- **Ekaterina ISOUARD**

1.11 Création d'un comité consultatif en charge des marchés et fêtes foraines

CONSIDERANT QUE le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales, ce qui n'est pas le cas des commissions municipales. Ces comités seront actifs sur la durée du mandat.

Le Comité consultatif peut être créé pour les marchés et fêtes foraines. Il aura pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant naître de l'application du règlement ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le régisseur des marchés, les commerçants ou sur toute autre cause concernant la question des marchés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CRÉE un comité consultatif présidé par Madame la Maire qui contrôlera, conformément aux dispositions du règlement du marché, le fonctionnement des marchés et fêtes foraines.

FIXE le nombre de membres à 6 soit 2 membres désignés par le Conseil municipal, 2 représentants des commerçants de la Commune et 2 délégués des marchands forains fréquentant le marché.

Intervention de M. Emmanuel FOURNIER

« Les commerçants du marché du 9 avril ont découvert qu'il n'y avait pas d'électricité à leur arrivée. Nous soutenons tous les commerçants locaux et ce qui s'est passé est un mauvais signal que la Ville leur a adressé. Nous pouvons aisément deviner les conséquences pour eux, notamment en termes de perte de chiffre d'affaires. Lors de votre intronisation, vous aviez évoqué que « gouverner, c'est prévoir ».

Quelle est la raison de l'absence d'électricité place de la Halle et pourquoi aucune alternative n'a été proposée par la Ville (groupes électrogènes) ?

Pourquoi une communication plus en amont n'a-t-elle pas été effectuée ?

Avez-vous communiqué depuis avec les commerçants ? D'éventuelles indemnisations sont-elles prévues ?

La création de ce comité n'est-il pas l'occasion d'anticiper ce type d'aléas évitant une image dégradée de la commune ?

Remercions la solidarité des commerçants fertésiens qui ont permis le bon déroulement du marché ».

Intervention de M. Stéphane CHOUIN

« En 12 ans, c'est la première fois que cela est arrivé. Actuellement, il y a les travaux de la halle comme vous le savez. Une entreprise du chantier a dénudé un câble. Ce câble alimentait les deux armoires sur lesquelles les commerçants se branchent. Ce fait était ignoré de nos services et des élus. Enedis n'est intervenu que le vendredi pour le réparer. Seul un camelot est parti et les droits de place n'ont pas été demandés pour ce jour de marché. Je précise aussi être resté toute la matinée.

Intervention de Mme la Maire

« C'est un épiphénomène puisque cela est arrivé une fois en 12 ans. Pour autant, il n'a pas été minimisé. Tout a été mis en place pour aider les commerçants même si, j'en conviens, cela ne fait pas plaisir. C'était un événement imprévisible compte tenu d'une alimentation que l'on ignorait et dont maintenant nous sommes sachants ».

1.12 Désignation des représentants au comité consultatif en charge des marchés et fêtes foraines.

VU la délibération précédente créant le comité consultatif en charge des marchés et fêtes foraines,

Le comité consultatif en charge des marchés et fêtes foraines contrôle, conformément aux dispositions du règlement du marché, le fonctionnement des marchés et fêtes foraines. Il est présidé par Madame la Maire et comprend deux membres désignés par le Conseil municipal, deux représentants des commerçants de la Commune et deux délégués des marchands forains fréquentant le marché.

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il convient ainsi de désigner les représentants du Conseil municipal siégeant dans ce comité consultatif en charge des marchés et fêtes foraines :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND)

DÉSIGNE deux représentants du Conseil municipal auprès du comité consultatif en charge des marchés et fêtes foraines :

- **Stéphane CHOUIN**
- **Fabien LEON**
-

Intervention de M. Steve RENARD

« Une explication de vote pour cette délibération et d'autres qui vont suivre : nous nous abstenons sur les désignations dans les organismes extérieurs qui ne concernent que des membres de la majorité ».

Intervention de Mme la Maire

« Je vous remercie pour cette explication ».

1.13 Détermination du nombre d'administrateurs siégeant au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7,

CONSIDERANT QUE conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS qui doit être compris entre 8 et 16,

Le CCAS porte et anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Il exerce sa mission en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations).

A cet effet, il peut mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination.

A ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées : aides et accompagnement des personnes âgées, aides aux personnes handicapées, aux enfants, aux familles en difficultés, lutte contre l'exclusion...

Présidé de droit par la Maire, le CCAS est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum (4 élus et 4 membres de la société civile) et de 16 maximum (8 et 8).

Il est proposé pour ce mandat de fixer à 12 le nombre de membres soit 6 élus et 6 membres qualifiés.

Pour information en ce qui concerne les administrateurs issus de la société civile, ils sont nommés par arrêté du Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Ils comprennent obligatoirement un représentant :

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF,
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND)

FIXE le nombre d'administrateurs à 12, soit 6 administrateurs élus et 6 administrateurs issus de la société civile.

1.14 Désignation des administrateurs issus du Conseil municipal siégeant au CCAS

- VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L.2121-21,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,
- VU** la délibération précédente fixant le nombre d'administrateurs du CCAS à 12,
- CONSIDERANT QUE** conformément à ces dispositions, le Conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,
- CONSIDERANT QUE** l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
- CONSIDERANT QUE** chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,
- CONSIDERANT QUE** les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,
- CONSIDERANT QUE** si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Les représentants du Conseil municipal au Centre communal d'action sociale (CCAS), au nombre de 8, sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret (sauf en cas de liste unique et/ou en cas d'accord unanime contraire).

Il convient ainsi de désigner les représentants auprès du CCAS :

- 6 représentants du Conseil municipal pour siéger en tant qu'administrateur au CCAS

Il est précisé que le scrutin est secret, sauf, en cas de liste unique et/ou en cas d'accord unanime contraire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉSIGNE les 6 représentants suivants :

- Valérie ARCHENault
- Annie NAUDINET
- Marie-Thérèse MORENO
- Marie Agnès HENRIQUE
- Marie-Joëlle LOUBET
- Emmanuel FEYFANT

1.15 Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres.

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 qui prévoit que la commission d'appel d'offres soit créée par le Conseil municipal,

Cette commission comprend la Maire ou son représentant, 5 membres titulaires et 5 suppléants. Ceux-ci sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste (sans panachage avec titulaires et suppléants sur la même liste) à bulletin secret (sauf en cas de liste unique et/ou en cas d'accord unanime contraire).

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et à même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière objet de la consultation.

La CAO sera réunie pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Elle sera également réunie, sous forme de commission MAPA (marché à procédure adaptée), avec une procédure allégée prévue dans le règlement de la CAO, pour les marchés publics passés selon la passation des marchés à procédure adaptée, au-dessus de 90 000 € HT pour les marchés de fournitures & services et à 200 000 € HT pour les marchés de travaux. Elle pourra également être convoquée, toujours sous forme de commission MAPA, sur proposition de la Maire en dessous de ces seuils, et en fonction de l'objet du marché.

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉSIGNE :

- **5 membres titulaires :**
Patrice ARRACHART, Stéphane CHOUIN, Cécile ROMAIN, Steve RENARD, Cris PAJON
- **5 membres suppléants :**
Anna MAZIER, Jean-Noël MOINE, Marie-Thérèse MORENO, Emmanuel FOURNIER, Ekaterina ISOUARD

1.16 Constitution et désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public ou Concessions

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ou Concessions est une commission spéciale, distincte de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

VU l'article L. 1121-1 du code de la commande publique,

VU l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

VU les articles D1411-3 à D1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Conformément aux dispositions des articles L. 1410-3 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les contrats de concession et de délégation de service public sont attribués après avoir obtenu un avis préalable de la commission de concession ou de délégation de service public (CDSP).

Dans les deux cas, la commission est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Sont également désignés selon les mêmes modalités 5 membres suppléants. Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante et dans un souci de bonne administration et de rationalisation de la gestion des affaires communales, il est proposé que soit constituée une commission de concession ou de délégation de service public (CDSP) permanente chargée de procéder à l'ouverture des candidatures et des offres des candidats, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de formuler un avis en vue de l'attribution d'un tel contrat. La composition est la même pour les deux commissions.

En application des dispositions de l'article L 1411-6 du C.G.C.T., la commission de concession ou de délégation de service public sera également saisie pour avis sur tout projet d'avenant à un contrat de concession ou de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global de plus de 5%.

Les règles de composition et de fonctionnement de cette commission sont les mêmes que celles relatives à la CAO.

Toutefois, la constitution d'une commission de concession ou de délégation de service public ad hoc demeure possible pour une affaire spécifique. Les réunions des commissions ne sont pas publiques, un procès-verbal est dressé pour chaque séance et les débats sont confidentiels.

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'une commission de concession ou de délégation de service public permanente pour la durée de la mandature ;

PROCÈDE à l'élection des membres titulaires et suppléants de cette commission et de ne pas avoir recours au scrutin secret.

DÉSIGNE les membres suivants :

- **5 membres titulaires :**
Patrice ARRACHART, Stéphane CHOUIN, Cécile ROMAIN, Steve RENARD, Cris PAJON
- **5 membres suppléants :**
Anna MAZIER, Jean-Noël MOINE, Marie-Thérèse MORENO, Emmanuel FOURNIER, Ekaterina ISOUARD

1.17 Désignation d'un représentant auprès du Conseil d'administration du Collège

VU le code général des collectivités territoriales,

Conformément aux statuts du Collège, le Conseil municipal doit désigner un de ses membres qui le représentera au conseil d'administration du collège

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il convient ainsi de désigner un représentant auprès du Conseil d'administration du Collège :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND)

DÉSIGNE : Nathalie MARCHAND comme représentante de la commune auprès du Conseil d'administration du collège

1.18 Désignation des représentants auprès de la Commission de suivi de site pour l'établissement THALES

VU le code général des collectivités territoriales,

La Commission de suivi de site (CSS - anciennement dénommée CLIC) pour l'établissement THALES, vise à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des établissements concernés et à promouvoir l'information du public. Elle réunit au sein de 5 collèges, les représentants des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des riverains, des exploitants et des salariés de l'établissement THALES. Le mandat des membres est de 5 ans.

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2008, prévoit la désignation d'un représentant de la commune.

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il convient ainsi de désigner les représentants auprès de la Commission de suivi de site pour l'établissement THALES.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND)

DÉSIGNE : Jacques CAPITAINE comme représentant de la commune auprès de la commission de site pour l'établissement THALES

1.19 Désignation d'un représentant auprès du Conseil d'administration de l'association « SESAME AUTISME LOIRET »

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT QUE les statuts de l'association « SESAME AUTISME LOIRET » prévoient la désignation d'un représentant de la commune,

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par

un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il convient ainsi de désigner le représentant de la commune auprès du Conseil d'administration de l'association « SESAME AUTISME LOIRET » :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND)

DÉSIGNE Valérie **ARCHENAUT** comme représentant de la commune auprès de l'association « SESAME AUTISME LOIRET

1.20 Désignation des représentants auprès du Comité de Jumelage de La Ferté Saint-Aubin

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT QUE les statuts du Comité de Jumelage de la Ferté Saint-Aubin prévoient la désignation de deux représentants de la commune,

CONSIDERANT QUE ces mêmes statuts prévoient que la Maire de la commune est membre de droit de ce comité,

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il convient ainsi de désigner les représentants auprès du Conseil d'administration du Comité de Jumelage de La Ferté Saint-Aubin :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND)

DÉSIGNE Fabien **LEON** et Stéphane **CHOUIN** comme représentants de la commune auprès du Comité de Jumelage de La Ferté Saint-Aubin

1.21 Désignation des représentants auprès du Conseil d'administration de l'Harmonie Municipale

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT QUE les statuts de l'Harmonie Municipale prévoient la désignation de deux représentants de la commune,

CONSIDERANT QUE ces mêmes statuts prévoient que la Maire de la commune est Présidente d'honneur et membre droit de du conseil d'administration,

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il convient ainsi de désigner les représentants auprès du Conseil d'administration de l'Harmonie municipale

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND)

DÉSIGNE Fabien LEON et Stéphane CHOUIN comme représentants de la commune auprès de l'Harmonie Municipale

1.22 Désignation des représentants auprès du Comité des fêtes

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT QUE les statuts du Comité des Fêtes prévoient la désignation de deux représentants de la commune,

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il convient ainsi de désigner les représentants auprès du Conseil d'administration du Comité des fêtes :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND)

DÉSIGNE Cécile ROMAIN et Fabien LEON comme représentants de la commune auprès du Comité des Fêtes

1.23 Désignation des représentants auprès de l'Amicale du personnel

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT QUE les statuts de l'Amicale du Personnel de la Commune de la Ferté Saint-Aubin et de la Communauté de Communes des Portes de Sologne prévoient la désignation de deux représentants titulaires et deux suppléants de la commune,

CONSIDERANT QUE ces mêmes statuts prévoient que la Maire de la commune est Présidente d'Honneur de cette Amicale,

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il convient ainsi de désigner les représentants auprès du Conseil d'administration de l'Amicale du personnel :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND)

DÉSIGNE Vincent CALVO et Jacques CAPITAINE comme représentants titulaires de la commune auprès de l'Amicale du Personnel
Jean-Noël MOINE et Nathalie MARCHAND comme représentants suppléants

1.24 Désignation d'un correspondant défense et de sécurité civile

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT QUE le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des Armées dans une démarche de coopération civilo-militaire. Il est également une interface pour les

services de la préfecture, en particulier sur le volet sécurité civile,

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il convient ainsi de désigner un correspondant défense et de sécurité civile :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND)

DÉSIGNE Jacques **CAPITAINE** comme correspondant défense et sécurité civile pour le compte de la commune de la Ferté Saint-Aubin

1.25 Désignation du représentant auprès de la Mission Locale de l'Orléanais

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT QUE les statuts de la Mission locale de l'Orléanais prévoient la désignation d'un représentant de la commune,

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il convient ainsi de désigner le représentant auprès du Conseil d'administration de la Missions Locale de l'Orléanais :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND)

DÉSIGNE Valérie **ARCHENAUT** comme représentant de la commune de la Ferté Saint-Aubin au conseil d'administration de la Mission Locale de l'Orléanais

1.26 Désignation des représentants auprès du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°15/24 du 20 février 2015 approuvant l'adhésion au GIP dénommé CENTR'ACHATS,

VU la délibération n°14/132 du 26 septembre 2014 approuvant l'adhésion au GIP dénommé APPROLYS,

CONSIDERANT QUE les GIP APPROLYS et CENTR'ACHAT ont fusionné en un seul groupement d'intérêt public dont l'objet est de donner la possibilité aux structures membres de recourir à une centrale d'achat pour des consultations ciblées,

CONSIDERANT QUE les statuts du GIP prévoient la désignation d'un représentant titulaire et d'un Suppléant,

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND)

DÉSIGNE :

Stéphane CHOUIN comme représentant titulaire de la commune de la Ferté Saint Aubin au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS

Vincent CALVO comme représentant suppléant de la commune de la Ferté Saint Aubin au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS

Ces derniers sont autorisés, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP.

CONFÈRE délégation de compétence/pouvoir à Madame la Maire à l'effet de recourir à la centrale d'achats APPROLYS CENTR'ACHATS, dans les conditions fixées par la convention constitutive, et de prendre dans ce cadre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et de leurs avenants éventuels, nécessaires à la satisfaction des besoins de la commune.

AUTORISE Madame la Maire à inscrire pour l'année 2026 et les années suivantes les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS.

1.27 Désignation des représentants auprès du GIP RECIA

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT QU' à l'initiative de la Région Centre et de la Préfecture de Région, le Groupement d'intérêt public RECIA a été constitué en vue d'expérimentations, mutualisation et prestations de services liées au numérique sur le territoire de la Région Centre,

CONSIDERANT QUE ce GIP propose une plate-forme d'e-administration offrant aux collectivités membres un ensemble de services cohérents couvrant intégralement la chaîne de dématérialisation, à travers un portail sécurisé et unifié afin de faciliter les usages et échanges entre les collectivités et les services de l'Etat,

CONSIDERANT QUE la commune de la Ferté Saint-Aubin adhère depuis une délibération du 4 septembre 2015,

CONSIDERANT QUE les statuts du GIP prévoient la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant,

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il convient ainsi de désigner les représentants auprès du GIP RECIA :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 21 VOIX POUR et 8 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND, M. Cris PAJON, Mme Céleste CLEMENCET ; M. Emmanuel FEYFANT, Mme Ekaterina ISOUARD)

DÉSIGNE :

Stéphanie HARS comme représentant titulaire de la commune auprès du GIP RECIA
Fabien LEON comme représentant suppléant auprès du GIP RECIA

1.28 Désignation d'un représentant auprès du CNAS

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- CONSIDÉRANT QUE** le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association loi 1901 dont la vocation est de proposer aux structures territoriales, une offre unique et complète de prestations d'action sociale pour améliorer les conditions matérielles et morales des agents. C'est un organisme paritaire et pluraliste qui offre un panel de prestations sur des barèmes de revenus qui permettront d'élargir significativement le nombre de bénéficiaires de l'action sociale,
- CONSIDÉRANT QUE** les statuts du CNAS prévoient la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents. Les délégués locaux sont les représentants du CNAS auprès de leur structure qu'ils représentent en retour au sein des instances du CNAS,
- CONSIDÉRANT QUE** la commune adhère depuis une délibération du 18 novembre 2016,

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il convient ainsi de désigner le représentant auprès du CNAS :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND)

DÉSIGNE :

Vincent CALVO comme représentant de la commune de la commune de la Ferté Saint-Aubin auprès du CNAS

1.29 Désignation des membres de la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

- VU** l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales qui impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH),
- CONSIDÉRANT QUE** cette commission est présidée par la Maire et est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées,
- CONSIDÉRANT QUE** cette commission exerce 4 missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

FIXE comme suit la composition de la CCAPH :

- **6 conseillers municipaux,**
- **4 fertésiens,**
- **Un représentant de la Maison de la Défiance Visuelle et de l'Autonomie,**
- **Un représentant de Sésame Autisme Loiret (IME Cigale),**
- **Un représentant de la Maison Familiale Rurale de l'Orléanais,**
- **Un représentant de l'Association des Paralysés de France – France Handicap,**
- **Un représentant de l'Association Handi'Soutien 45.**

DÉSIGNE les six représentants de la ville : **Valérie ARCHENAUULT, Annie NAUDINET, Nathalie MARCHAND, Elodie CAPLOT, Marie-Joëlle LOUBET, Céleste CLEMENCET**

1.30 Désignation des membres de la CLAVAP

VU	le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de l'Urbanisme et le Code du Patrimoine,
VU	la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE),
VU	la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
VU	le PLU de La Ferté Saint-Aubin approuvé le 1 ^{er} octobre 2009, mis à jour le 18 août 2010, le 13 septembre 2010 et le 30 mars 2011,
VU	la ZPPAUP de La Ferté Saint-Aubin,
VU	la délibération n° 15-27 en date du 20 février 2015 portant Mise à l'étude d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), définition des modalités de concertation et constitution de la commission locale de l'AVAP,
VU	la délibération n° 2018-4-80 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'AVAP en date du 25 mai 2019,
VU	la délibération n° 2019-5-129 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'AVAP en date du 27 septembre 2019,

CONSIDERANT QUE par délibération du 20 février 2015, le Conseil municipal a constitué son instance consultative. « La commission locale de l'AVAP » est une nouveauté introduite par la loi ENE de juillet 2010. L'objectif est de créer une plateforme d'échanges permanents. Cette commission est destinée à suivre l'étude de l'AVAP puis ses évolutions et à apporter une contribution à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

Suite aux élections municipales de mars 2026 et à l'installation d'un nouveau Conseil municipal, il convient de composer une nouvelle liste pour la commission locale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

FIXE la composition de la CLAVAP comme suit :

Représentants d'administrations	Préfecture du Loiret	M. le Préfet ou son représentant
	DREAL	M. le Directeur de la DREAL ou son représentant
	DRAC	M. le Directeur de la DRAC ou son représentant
Elus ou titulaires d'un mandat électif représentant la collectivité		Anna MAZIER
		Philippe VAILLANT
		Patrice ARRACHART
		Nathalie MARCHAND
		Jacques CAPITAINE
		Emmanuel FOURNIER
		Cris PAJON
Elu de l'intercommunalité	Elu de la CCPS	En attente de désignation
Personnes qualifiées	Au titre au patrimoine culturel local	Le propriétaire du Château de La Ferté St-Aubin M. Guyot
	Au titre au patrimoine culturel local	Un représentant de l'ACSPF
	Au titre des intérêts économiques locaux (CCI...)	Un représentant du GERFA
	Au titre des intérêts économiques locaux	Un représentant de l'association des commerçants Fertésiens

1.31 Désignation de deux membres de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé entre la communauté de communes et ses communes membres une Commission Locale Chargée d'Evaluer les Transferts de Charges (CLECT).

Cette commission est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal devant disposer d'au moins un représentant.

Par délibération en date du 7 juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé de fixer la composition de la CLECT, soit 8 membres répartis comme suit : 1 pour Ardon ,1 pour Jouy-le-Potier, 1 pour Ligny-le-Ribault, 1 pour Marcilly-en-Villette, 1 pour Ménestreau-en-Villette, 1 pour Sennely ; 2 pour La Ferté Saint-Aubin.

La désignation des représentants se fait au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, par un vote à l'unanimité, et en cas de liste unique, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Emmanuel FOURNIER, Mme Marie-Joëlle LOUBET, M. Steve RENARD, Mme Gabrielle BREMOND)

DÉSIGNE les deux représentants du Conseil municipal auprès de la CLECT :
Katia BAILLY
Stéphane CHOUIN

1.32 Désignation des membres à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

7VU l'article 1650 du code général des impôts instituant dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué,

VU la délibération portant désignation des membres du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020,

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée :

- Du Maire ou de l'Adjoint délégué, président
- de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une C.C.I.D. sont strictes :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne
- être âgé de 25 ans au moins,
- jouir de ses droits civils,
- être contribuable dans la commune, c'est-à-dire inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation),
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission
- un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune
- et un, lorsque la commune comporte au moins 100 hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois ou de forêts.

La commission communale des impôts directs intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux,
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation,
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties,
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La CCID se réunit à la demande du directeur départemental des finances publiques, ou de son délégué, et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires.

CONSIDÉRANT que tout renouvellement du Conseil Municipal est assorti de la désignation de membres de la CCID,

CONSIDÉRANT que la désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE pour que cette nomination puisse avoir lieu, de proposer la liste des 24 noms ci-dessous,

PRÉCISE que la présente liste sera présentée aux services fiscaux pour désignation des 8 commissaires et 8 suppléants.

	BAILLY Katia, Maire	élue membre de droit
1	CHOUIN Stéphane	élu
2	MOINE Jean-Noël	élu
3	CALVO Vincent	élu
4	NAUDINET Annie	élue
5	ROMAIN Cécile	élu
6	WANDELS Alexandre	élu
7	BONNAMY Thierry	élu
8	VAILLANT Philippe	élu
	MARCHAND Nathalie	élue
	TEIXEIRA Déolinda	élue
	MORENO Marie-Thérèse	élue
	LEON Fabien	élu
	CAPLOT Elodie	élue
	HARS Stéphanie	élue
	ARRACHART Patrice	élu
	KIEFFER Frédéric	élu
	PAJON Cris	élu
	ISOUARD Ekaterina	élue
	MENUET Arnaud	habitant
	PINAULT Patrick	habitant
	GILLIOT Virginie	habitant
	LEBRUN Agnès	habitant
	NIVEAU Michel	habitant
	DUFRESNE Pierre	habitant

La liste étant incomplète, il y aura désignation d'office parmi les contribuables remplissant les conditions par la DGFIP.

1.33 Désignation des membres à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1650 A du code général des impôts (CGI) qui précise les modalités d'installation de la CIID,

VU la délibération n° 2020.03.58 du conseil communautaire invitant les communes à la répartition des membres entre les communes en date du 7 juillet 2020,

La Communauté de Communes des Portes de Sologne a créé une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID). Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). Elle se réunit généralement une fois par an afin de donner un avis sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers.

La composition de la CIID est la suivante :

- président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, président de la commission, membre de droit.
- 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

Les listes doivent être dressées par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres et revêtir la forme d'une délibération. Les propositions des communes membres doivent également faire l'objet d'une délibération des conseils municipaux. La proposition de l'EPCI contient 20 noms de titulaires et 20 suppléants. La DGFIP en retient ensuite 10 et 10. La proposition de l'EPCI peut toutefois être incomplète, il appartient alors à la DGFIP de procéder aux désignations.

Considérant la nécessité pour la commune de La Ferté Saint-Aubin de désigner 6 membres titulaires et 6 membres suppléants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de proposer la liste de 12 noms ci-dessous :

1	BAILLY Katia, Maire	
2	CHOUIN Stéphane	élu
3	MOINE Jean-Noël	élu
4	CALVO Vincent	élu
5	NAUDINET Annie	élue
6	ROMAIN Cécile	élu
7	WANDELS Alexandre	élu
8	BONNAMY Thierry	élu
9	VAILLANT Philippe	élu
10	MARCHAND Nathalie	élue
11	TEIXEIRA Déolinda	élue
12	MORENO Marie-Thérèse	élue

1.34 Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du

Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

VU le projet de règlement intérieur du Conseil municipal en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE (M . Cris PAJON, Mme Céleste CLEMENCET, M. Emmanuel FEYFANT, Mme Ekaterina ISOUARD)

ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal tel que présenté en annexe.

Intervention de M. Steve RENARD

« Une phrase a disparu par rapport au précédent règlement concernant les commissions intérieures : « *Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.* » Pour notre groupe d'opposition, nous n'avons qu'un élu par commission. Et en cas d'absence, le mandat précédent, si un de nos collègues était présent, il « remplaçait » l'élu absent, ce qui nous permettait d'avoir un suivi des dossiers. Nous souhaiterions que cette possibilité soit maintenue.

Nous tenons aussi à la diffusion sur internet des séances du conseil municipal (et également du conseil communautaire) ».

Intervention de Mme la Maire

« Sa suppression est involontaire je vous rassure mais je vous confirme bien qu'il sera toujours possible d'être remplacé à une commission par un autre membre que celui désigné dans la commission. Pour la retransmission, ce soir nous avons eu un problème technique et c'est une évolution à laquelle on a déjà réfléchi pour la CCPS ».

2 - RESSOURCES HUMAINES

2.1 Fixation des indemnités des élus suite aux élections municipales du 22 mars 2026

VU Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux. Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la Ville, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Indemnité d'un conseiller municipal délégué : au maximum égale à 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cette indemnité sera attribuée dans le respect de l'enveloppe calculée sur la base des indemnités de Madame la Maire et des adjoints.

Ceci étant exposé,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des membres du conseil municipal pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que la commune compte 7 439 habitants,

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que ce taux s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale,

CONSIDÉRANT la demande expresse de Madame la Maire de réduire le taux de son indemnité prévu par le code,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE (M. Cris PAJON, Mme Céleste CLEMENCET, M. Emmanuel FEYFANT, Mme Ekaterina ISOUARD)

APPROUVE la demande de Madame la Maire de ne pas bénéficier du taux maximal de 58,30 %

CALCULE les indemnités des élus sur la base de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en tenant compte de l'enveloppe indemnitaire globale et de la demande de Madame la Maire,

FIXE le montant des indemnités brutes mensuelles comme suit (annexe 1) :

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)
Maire	1	58,30 %	58,00%

Adjointes au Maire	8	23,32 %	16,90%
Conseillers municipaux délégués	3		16,90%

INDEXE les indemnités des élus sur l'évolution des rémunérations de la Fonction Publique Territoriale.

DIT que les crédits seront prévus en suffisance au chapitre 65

Intervention de M. Emmanuel FOURNIER

« Nous voterons favorablement sur ces deux délibérations notamment parce que nous considérons que le rôle et les responsabilités des élus sont de plus en plus complexes, techniques et parfois difficiles à exercer.

Nous aurions sans doute proposé des délibérations en ce sens si nous avions été élus.

Il convient de rappeler, néanmoins, que les indemnités de fonction constituent une compensation financière pour l'exercice effectif des fonctions électives.

Pour autant, l'élu est soumis à des devoirs et des obligations qui sont énoncées dans la charte de l'élu local qui nous a été remise lors du dernier conseil.

Il est notamment indiqué que l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Nous serons particulièrement attentifs à ce que les élus respectent les obligations d'exercice effectif et de participation assidue ».

Intervention de Mme la Maire

« Je vous remercie pour votre soutien ».

Intervention de M. Cris PAJON

M. Cris PAJON est intervenu mais son intervention ne peut pas être retranscrite, ce dernier ne nous ayant pas communiqué le texte précis comme indiqué à l'article 29 du règlement intérieur adopté lors du conseil municipal du 28 avril 2026 et notre relance du 4 mai 2026. Cet article précise que « Chaque conseiller municipal peut demander à ce que son intervention soit portée au procès-verbal de la séance. Pour cela il en transmettra, au secrétaire de séance, une synthèse, par point à l'ordre du jour, dans la limite de 150 mots, et dans un délai de 5 jours francs suivant la date du conseil municipal ».

Intervention de M. Stéphane CHOUIN

" MR PAJON, l'indemnité des Maires est strictement encadrée par la loi. La base de calcul est l'indice IB 1027 de la fonction publique définie à l'article L 2123-23 du CGCT.

Vous n'êtes pas sans savoir que la loi du 22 DECEMBRE 2025 portant création du statut de l'élu local et notamment dans son titre 1er vise à améliorer le régime indemnitaire des élus pour Reconnaître leur Engagement à sa juste Valeur (articles 1 à 7).

Ce qu'il faut savoir aussi, c'est que les indemnités d'élus ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la retraite.

Pour avoir des points-retraite, les élus peuvent adhérer à un régime de retraite supplémentaire avec un taux de cotisation maxi de 8% du montant total des indemnités.

Cette démarche est volontaire et se finance par les indemnités de l'élu. "

2.2 Application de la majoration des indemnités de fonction des élus

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2123-22 et R.2123-23,

CONSIDERANT que les communes (ancien chef-lieu de canton) peuvent appliquer une majoration de 15 % sur les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

VU Les articles L. 2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que des majorations d'indemnités spécifiques peuvent être appliquées pour les élus d'une commune siège du bureau centralisateur du canton ou qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013.

Ne sont pas éligibles à cette majoration les conseillers municipaux sans délégation dans les communes de moins de 100 000 habitants.

Les majorations sont calculées à partir de l'indemnité effectivement versée conformément à la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale opérée par la délibération fixant les indemnités des élus.

La commune de La Ferté Saint-Aubin est éligible à la majoration légale de 15% (ancien chef-lieu de Canton). Ceci étant exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 25 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE (M. Cris PAJON, Mme Céleste CLEMENCET, M. Emmanuel FEYFANT, Mme Ekaterina ISOUARD)

APPLIQUE la majoration de 15 % aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction.

QUESTIONS DIVERSES

Question diverse de M. Steve RENARD

Lutte contre l'engrillagement en Sologne

En fin de mandat précédent, Jean-Frédéric OUVRY vous avait interpellé sur la mise en place de comités, pour vérifier l'application de la loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels promulguée en février 2023. Nous sommes évidemment directement concernés, en Sologne. Pour rappel, les propriétaires ayant établi leurs clôtures entre 1993 et 2023 doivent se mettre en conformité d'ici 2027, et respecter les règles en matière d'engrillagement : une hauteur qui ne doit pas excéder 1,20 m, avec un espace d'au moins 30 centimètres au-dessus du sol.

Cette loi est essentielle, encore faut-il qu'elle soit appliquée, et ce par tous les propriétaires, quel que soit leur statut ...

Deux types de comité de suivi ont été mis en place : un comité interne de l'Etat, présidé par Mme la Préfète, qui traitera des contrôles et des sanctions, et un comité de suivi local, dont la première réunion a eu lieu le 20 avril. Ce comité est composé d'élus locaux et nationaux, de représentants des associations mobilisées sur le sujet de l'engrillagement et des fédérations de chasse.

Avez-vous des informations complémentaires, autre ce qui a pu être vu dans la presse, concernant ces comités (leur composition et les premiers retours de la réunion du 20 avril) ?

Quelle sera votre action en cas de manquements constatés par les propriétaires ?

Réponse de Mme la Maire

Je me suis effectivement rendue à la réunion du comité de suivi citoyen du 20 avril à Aubigny sur Nère et nous avons pu y évoquer plusieurs points importants sur le sujet.

À ce stade, certains éléments abordés relèvent toutefois d'échanges internes et n'ont pas encore été formalisés ou diffusés dans les autres instances. J'en saisis donc la nécessité de me tenir à la réserve de principe jusqu'à ce que ces questions aient été pleinement examinées et arrêtées lors des prochaines réunions.

Pour répondre à vos questions :

- En ce qui concerne les informations complémentaires sur la composition des comités et les conclusions de la première réunion du comité de suivi du 20 avril, je peux vous confirmer qu'ils regroupent effectivement des élus, des parlementaires, des associations environnementales et les fédérations de chasse, sous l'impulsion du préfet et de certains parlementaires de Sologne. Toutefois, les détails précis (comptes-rendus, orientations, priorités d'action) ne sont pas encore publiés de manière officielle, et je préfère donc attendre cette publication pour tout commentaire détaillé.
- En ce qui concerne l'action en cas de manquements constatés, la loi prévoit un cadre de contrôle et de sanctions géré par les services de l'État (préfecture, DREAL, gendarmerie, OFB, etc.), dans le respect des droits de propriété et des échéances jusqu'à 2027. Les comités de suivi, y compris ceux de niveau citoyen, ont vocation à encourager la concertation, la médiation et la bonne information des propriétaires, avant toute sanction.

Question diverse de Mme Gabrielle BREMOND

Fermeture d'une classe à la rentrée 2026

Nous avons appris par voie de presse (La République du Centre daté du 31 mars) qu'une fermeture de classe était prévue à l'école élémentaire des Chêneries. En avez-vous la confirmation ? Si oui, quelles actions mettez-vous en place aux côtés des parents d'élèves, des personnels d'éducation et de la directrice de l'école pour protester contre cette diminution de moyens ? Nous sommes conscients que la fermeture de classe ne relève pas de la décision de la commune mais il est de notre devoir de soutenir les familles et les professionnels de l'éducation qui doivent, malgré eux, faire face à cette dégradation des conditions d'apprentissage et d'enseignement.

Nous rappelons que ce serait la cinquième fermeture de classe sur La Ferté Saint-Aubin depuis 2021. Et souvenons-nous : nous avons voté unanimement une motion contre une fermeture de classe l'an dernier.

Nous nous inquiétons pour la dégradation des conditions d'apprentissage des élèves et des conditions de travail du personnel éducatif, et plus largement, nous nous inquiétons pour la baisse démographique sur notre commune. Quels leviers pensez-vous mettre en œuvre pour attirer de nouveaux jeunes parents sur notre commune ?

Réponse de Mme Nathalie MARCHAND

À ce stade, je ne peux hélas que vous confirmer que la commune a été informée de la fermeture d'une classe aux Chêneries et d'un recomptage à l'école des Sablons. La décision finale appartient à l'Éducation nationale dans le cadre de l'organisation des effectifs du premier degré comme vous avez pu le rappeler et la décision finale échappe à la commune et on ne peut que le regretter comme à chaque fermeture.

Comme vous le soulignez aussi, une motion avait été adoptée à l'unanimité par le conseil municipal lors de la précédente année scolaire. Toutefois, la situation n'avait pas conduit à éviter la fermeture envisagée ce qui témoigne de la difficulté et au-delà de l'impossibilité de peser sur des décisions qui relèvent de la compétence de l'Éducation nationale.

À l'échelle nationale, les effectifs du premier degré connaissent une baisse continue. Au premier degré, la Direction de l'Évaluation de la Prospective et de la Performance (DEPP) prévoit une baisse de l'ordre de 125

400 élèves à la rentrée 2026, soit environ 2% de moins qu'en 2025--2026, après une chute déjà marquée en 2024-2025. Tel est l'objet de leur note d'information d'avril 2026.

Malgré ce contexte, la situation de La Ferté-Saint-Aubin reste avec des effectifs par classe à 23.19 enfants. Cela ne signifie pas que la commune soit en difficulté, ni que les conditions d'apprentissage y seraient dégradées de manière comparable à d'autres territoires mais nous restons dans un cadre plutôt favorable au regard des capacités d'accueil, des services présents et de l'environnement scolaire.

La commune maintient sa vigilance auprès des services académiques et de l'Éducation nationale afin de défendre au mieux les intérêts de nos écoles et de nos familles. En parallèle, elle poursuit ses actions d'attractivité, notamment en matière de cadre de vie, de services, de classe inclusive afin de rester une commune attractive pour les jeunes familles.

Je reste aussi mobilisée malgré une situation qui s'inscrit malheureusement dans une tendance structurelle puisqu'on peut y lire que la tendance est à la baisse jusqu'à 2035 dans leur document de travail sur les projections d'effectifs.

Le secrétaire
Stéphane CHOUIN



La Maire
Katia BAILLY

